



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86  
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE**

**D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2025 - 0989**

**CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 27/03/2025**

Demandeur : GLAM COIFFURE SARL  
représentée par Madame ELOIDFI Fatima

Enseigne : « GLAM COIFFURE »

Demeurant à : 61 rue Léon BLUM  
62300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 61 rue Léon BLUM

**CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE**

Dossier \_\_\_\_\_ AP 062 498 25 0020

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE4 du RLP

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 31/03/2025, présenté au pétitionnaire le 09/04/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 26/05/2025,

Considérant que l'article 1 de la zone ZE4 dispose que : « Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 40 centimètres.

L'enseigne secondaire devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 25 centimètres. »

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade sur deux lignes dont la hauteur des inscriptions de la 2<sup>ème</sup> ligne n'est pas précisée ;

**ARRETE**

**- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

**- Article 2 –**

En application de l'article 1 de la zone ZE4 du Règlement Local de Publicité, la hauteur des inscriptions de la seconde ligne ne devra pas excéder 25 centimètres ;

**- Article 3 –**

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**- Article 4 –**

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

**- Article 5 –**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 02 JUIN 2025



POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,  
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement  
et au Développement de la Ville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.*